



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Commission de justice, par les députés Philipp Matthias Bregy et Serge Métrailler
Objet	Indemnisation uniformisée pour les commissions extraparlimentaires
Date	15.12.2011
Numéro	1.216

Le postulat relève que la commission de justice a, à plusieurs reprises dans ses rapports annuels, demandé l'harmonisation de l'indemnisation des commissions extraparlimentaires, et que contrairement à cette demande le Conseil d'Etat a, en novembre 2011, publié au Bulletin officiel un arrêté spécifique fixant les indemnités dues aux membres de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer. Ce postulat demande que les indemnités pour les commissions extraparlimentaires soient uniformisées. Il pose de plus la question de savoir si ces indemnités ne devraient pas être identiques à celles des membres du Grand Conseil.

L'on doit constater en premier lieu que le terme de « *commissions extraparlimentaires* » ne correspond pas exactement à l'intention de la commission de justice.

Selon les précédents rapports annuels de celle-ci, sont visées en effet « *les commissions juridictionnelles* » c'est-à-dire les commissions ou les tribunaux nommés par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat et exerçant certaines activités juridictionnelles (notamment commission cantonale de recours en matière d'impôt, commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires, commission cantonale de protection des données, Tribunal cantonal du travail, etc.).

En deuxième lieu, l'on doit constater que les soucis d'harmonisation de la commission de justice ont été en grande partie pris en considération dans un passé récent. Ainsi, durant l'année 2011, le Conseil d'Etat a porté trois arrêts spécifiques en ce domaine à savoir,

- Arrêté du 16 février 2011 fixant les indemnités dues aux membres du Tribunal du travail et de la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité ;
- Arrêté du 14 septembre 2011 fixant les indemnités dues aux membres de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer ;
- Arrêté du 21 décembre 2011 fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.

Les montants arrêtés par ces divers arrêts ne sont certes pas absolument identiques.

Ces différences tiennent compte toutefois des caractéristiques spécifiques des diverses commissions concernées, caractéristiques qui peuvent varier tant en ce qui concerne la matière, le type de compétence (décision, surveillance, consultation, etc.), le degré hiérarchique (première instance, instance de recours) et l'organisation des commissions.

Vu ces différences, la solution d'un arrêté unique, avec un barème unique valant pour toutes les commissions concernées, ne saurait être retenue.

Cela dit, l'effort d'harmonisation dans le sens de la fixation d'une rétribution tenant compte des responsabilités respectives et du principe de l'égalité de traitement peut être encore poursuivi notamment par le réexamen des dispositions plus anciennes. L'on peut penser notamment ici aux indemnités relatives à la Commission paritaire cantonale Eglises-Etat.

En ce qui concerne la fixation des indemnités sur la base de celles valant pour les députés au Grand Conseil, cette solution ne peut être retenue vu les différences importantes et manifestes entre l'activité de député et celle de membre d'une commission juridictionnelle.

Au vu de ce qui précède, il est proposé l'acceptation partielle du postulat dans la mesure où celui-ci n'est pas sans objet.

Sion, le 3 mai 2012